

**PROCES-VERBAL  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 DÉCEMBRE 2022**

**L'An deux mille vingt deux**

**Le vingt décembre à 19h30**

**Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur José CERQUEIRA.**

**Etaient présents :**

M. Alexandre RASSAERT ; Mme Anne PUECH d'ALISSAC ; M. Emmanuel HYEST ; Mme Carole LEVILLAIN ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Chrystel VIVIER ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Elise CARON ; M. Ziad GEBRAN ; Mme Elise HUIN ; M. Jean-Marie CHAMPAGNE ; Mme Monique CORNU ; Mme Laura BORDIN ; Mme Colette WOKAM ; Mme Fabienne PARTOUT ; Mme Virginie LEMERCIER-MULLER ; M. Eric MOERMAN ; M. Jérôme ROMET ; M. Clément DROUX ; Mme Dominique CAVE ; Mme Christine LAURENT ; M. Dominique POURFILET ; M. Anthony AUGER ; Mme Nathalie BARTHOMEUF ; M. Francis DELATOUR ; M. Patrick MERCIER et M. Thierry THEVIN.

**Etaient absents avec pouvoir :**

M. Franck CAPRON donne pouvoir M. Alexandre RASSAERT.  
M. Harrison BENET donne pouvoir M. Eugène GIMENEZ.  
Mme Marie NEELS donne pouvoir Mme Elise HUIN.  
Mme Agnès CHASME donne pouvoir M. Anthony AUGER.  
M. Pascal RIHET donne pouvoir Mme Nathalie BARTHOMEUF.

Monsieur Anthony AUGER, Conseiller Municipal, a été nommé secrétaire de séance, Madame SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

## DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat,

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, sans aucune réserve ou limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans la limite de 6 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5.382.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 215.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 215.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans aucune réserve ou limite
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- L'atteinte ou l'occupation illégale du Domaine public ou privé de la commune, et ce devant toute juridiction administrative, civile ou judiciaire en première instance, appel et cassation,
- La dégradation ou la destruction volontaire de biens communaux,
- Le contentieux de l'urbanisme et du permis de construire,
- La défense des intérêts de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve en position de défendeur devant quelque juridiction que ce soit,

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 150.000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 euros;
- D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et sans aucune réserve ou limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans aucune réserve ou limite ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, sans aucune limite, l'attribution de subventions ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voies électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- De déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat la totalité des pouvoirs déléguables, tels qu'énumérés ci-dessus, étant précisé que la réalisation d'emprunts est limitée à ceux prévus au budget de la Ville et aux budgets annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, lorsqu'il doit ester en justice ou défendre les intérêts de la commune, d'être assisté de l'avocat et des experts de son choix auprès de tous les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, appel et cassation, y compris en tant que partie civile, et d'engager les frais nécessaires au règlement des contentieux, dans les cas suivants :
  - L'atteinte ou l'occupation illégale du domaine public ou privé de la Commune,
  - La dégradation volontaire de biens communaux ou les atteintes portées à l'image de la Ville,
  - Le contentieux de l'Urbanisme et notamment des autorisations de construire ou de démolir,
  - La défense des intérêts de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve en position de défenderesse devant quelque juridiction que ce soit,

- De désigner, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, afin de garantir la continuité de l'action municipale en toutes circonstances, les Adjoints au Maire dans l'ordre des nominations, à défaut d'Adjoints, les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, pour prendre toutes décisions relatives aux matières déléguées par le conseil municipal au Maire, selon les modalités de la suppléance.

Cette faculté de délégation permet un allègement des procédures administratives et notamment d'éviter d'encombrer les séances du conseil municipal par des questions d'importance secondaire et ayant droit soit à des actes d'administration courante, soit à l'exécution de décisions municipales, expressément affirmés par une inscription budgétaire.

L'exercice de cette délégation reste soumis au contrôle du conseil municipal auquel le Maire doit rendre compte de l'utilisation qu'il en fait à chaque séance conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

S'agissant de la délégation de pouvoirs du Maire, conformément à l'article L. 2122-23, il appartient au conseil municipal de fixer dans le cadre de cette délégation de pouvoirs quels adjoints peuvent en cas d'empêchement du Maire prendre les décisions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide**

- De déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat la totalité des pouvoirs déléguables, tels qu'énumérés ci-dessus, étant précisé que la réalisation des emprunts est limitée à ceux prévus au budget de la Ville et aux budgets annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, lorsqu'il doit ester en justice ou défendre les intérêts de la commune, d'être assisté de l'avocat et des experts de son choix auprès de tous les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, appel et cassation, y compris en tant que partie civile, et d'engager les frais nécessaires au règlement des contentieux, dans les cas suivants :
  - L'atteinte ou l'occupation illégale du domaine public ou privé de la Commune,
  - La dégradation volontaire de biens communaux ou les atteintes portées à l'image de la Ville,
  - Le contentieux de l'Urbanisme et notamment des autorisations de construire ou de démolir,
  - La défense des intérêts de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve en position de défenderesse devant quelque juridiction que ce soit,
- De désigner, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, afin de garantir la continuité de l'action municipale en toutes circonstances, les Adjoints au Maire dans l'ordre des nominations, à défaut d'Adjoints, les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, pour prendre toutes décisions relatives aux matières déléguées par le conseil municipal au Maire, selon les modalités de la suppléance.

#### **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu l'élection d'un nouveau Maire en date du 20 décembre 2022, et de ses adjoints,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT qui dispose que pour les communes de plus de 3500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Maire de droit et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

L'élection se déroule au scrutin secret sauf si par décision unanime l'assemblée délibérante décide de ne pas procéder ainsi et de voter pour une liste unique dans le respect de la représentation proportionnelle,

Les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de liste, il en est donné lecture par le Maire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide**

- De procéder à l'élection des membres de la CAO :
  - Président de droit : José CERQUEIRA, Maire,
  - 5 membres titulaires :
    - Emmanuel HYEST
    - Jean-Marie CHAMPAGNE
    - Marie NEELS
    - Gilles LUSSIER
    - Patrick MERCIER
  - 5 membres suppléants :
    - Anne PUECH d'ALISSAC
    - Chrystel VIVIER
    - Eric MOERMAN
    - Jérôme ROMET
    - Thierry THEVIN

#### CONSTITUTION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bon fonctionnement du Conseil Municipal et d'efficacité dans la préparation du travail municipal, il apparaît judicieux de créer des commissions municipales chargées notamment de participer à l'élaboration des dossiers devant être soumis au conseil,

Il est précisé que chaque commission comprend 13 membres maximum et que le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide**

- De créer les 3 commissions municipales suivantes :
  - Commission n°1 : Travaux, Eau & Assainissement et Environnement, Urbanisme, et vie économique,
  - Commission n°2 : Culture, Patrimoine et Festivités, Éducation, Jeunesse et Sports,
  - Commission n°3 : Finances, Personnel et Affaires Générales,
- De désigner les membres de ces différentes commissions.

#### INDEMNITÉS DE FONCTIONS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2123-20 à L.2123.24-1,

Vu l'élection du nouveau maire et de ses 8 adjoints en date du 20 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par délibération, l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal accompagnée d'un tableau récapitulatif en annexe, (article L. 2123-20-1 du CGCT),

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en fonction d'un barème prenant en compte la « population municipale » résultant du dernier recensement, à savoir entre 10 000 et 19 999 habitants et un taux maximal de 65 % de l'indice brut 1027 (article L. 2123-23 du CGCT),

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en fonction du même barème de référence à la population, à savoir entre 10 000 et 19 999 habitants et un taux maximal de 27,50 % de l'indice brut 1027 (article L. 2123-24 du CGCT),

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (article L. 2123-24- I),

Considérant que la possibilité est offerte au Conseil Municipal de voter une majoration des indemnités de fonctions en raison de la qualité de chef-lieu de canton de la Ville de Gisors. Cette majoration peut s'élever au maximum à 15 % des montants attribués (articles L. 2123-22 et R. 2123-23),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide**

- De fixer, à compter du 20 décembre 2022, le taux de l'indemnité de fonctions du Maire à 65% de l'indice brut 1027,
- De fixer, à compter du 20 décembre 2022, le taux de l'indemnité de fonctions des adjoints à 16,50% de l'indice brut 1027,
- De fixer l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués dans la limite du montant total des indemnités maximales allouées au Maire et aux Adjoints,
- De fixer la majoration des indemnités de fonctions à 15 %,
- D'approuver le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,
- D'inscrire les dépenses au budget communal.

#### **RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire décide de recruter un collaborateur de cabinet pour la durée de son mandat,

Considérant que la rémunération du collaborateur est composée du traitement indiciaire, du supplément familial de traitement et, le cas échéant, des indemnités,

Considérant que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,

Considérant que le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus,

Considérant qu'en cas de départ du fonctionnaire dont la rémunération a été prise pour référence, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée,

Considérant que l'indice brut terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité est fixé à 1027,

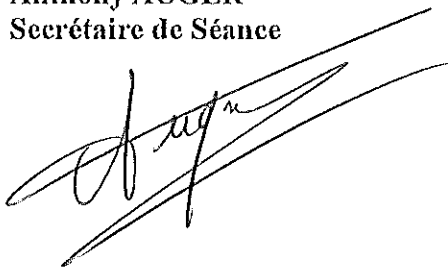
Considérant que le régime indemnitaire du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité est composé de :

- l'IFSE (indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise),
- la prime annuelle versée aux agents de la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération d'un collaborateur de cabinet du Maire, au budget communal, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

**Anthony AUGER**  
Secrétaire de Séance



**José CERQUEIRA**  
Maire de Gisors.

